



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

---

SERVICES DES SÉCURITÉS

---

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-018

Portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de  
Fontaine le Comte

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la demande de monsieur le maire de Fontaine le Comte en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les

forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Fontaine le Comte au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Poitiers ;

Considérant que, par l'article 3 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

### **ARRETE :**

Article 1er : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Fontaine le Comte est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 telles que mentionnées ci-après :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mercredi 25 mars 2020, à 22h00 et jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Fontaine le Comte. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Fontaine le Comte.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, monsieur le maire de Fontaine le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 24 mars 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

